



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet d'aménagement d'une voie douce, la "Via Guisane",
à Le Monétier-les-Bains, La Salles-les-Alpes et Saint-Chaffrey
(05)

N° MRAe
003955/A P - 003956/A P -
003960/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 12 août 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par les communes de La Salles-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains et Saint-Chaffrey, pour avis de la MRAe sur le projet d'aménagement d'une voie douce, la "Via Guisane", à Le Monétier-les-Bains, La Salles-les-Alpes et Saint-Chaffrey (05). Le maître d'ouvrage du projet est le SIVM Serre-Chevalier. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- trois dossiers de demande d'autorisation (permis d'aménager PA0050792500004, PA0051612500001, PA0051332500005).

Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 26 juin 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté pour chaque saisine :

- par courriel du 27 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23 juillet 2025 ;
- par courriel du 27 juin 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 23 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de Serre-Chevalier, concerne l'aménagement d'une infrastructure réservée aux déplacements non-motorisés dans la vallée de la Guisane, entre le hameau du Casset, sur la commune du Monétier-les-Bains, et la limite communale entre Saint-Chaffrey et Briançon. Cette voie douce, nommée « Via Guisane », d'une longueur de 14,6 km, traverse le territoire des communes de Le Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey, situées dans le département des Hautes-Alpes.

La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur le périmètre de l'étude d'impact, qui doit intégrer la totalité des composantes du projet global d'aménagement de la Via Guisane, et donc la construction de l'ouvrage de franchissement du torrent du Grand Tabuc.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact est à compléter par une mise à jour des inventaires naturalistes portant sur les plantes hôtes de lépidoptères protégés, l'avifaune, les reptiles et amphibiens, des cartes d'enjeux par groupe d'espèces, ainsi que par une analyse des impacts du projet sur ces groupes taxonomiques et sur les continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.2.1. Description du projet.....	5
1.2.2. Périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	7
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	8
2.1.2. Zone humide.....	9
2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	10
2.3. Risques naturels.....	10
2.4. Ressource en eau.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par le SIVM¹ de Serre-Chevalier, concerne l'aménagement d'une infrastructure réservée aux déplacements non-motorisés dans la vallée de la Guisane, entre le hameau du Casset, sur la commune de Le Monétier-les-Bains, et la limite communale entre Saint-Chaffrey et Briançon. Cette voie douce, nommée « Via Guisane », traverse le territoire des communes de Le Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey, situées dans le département des Hautes-Alpes (cf. figure 1).

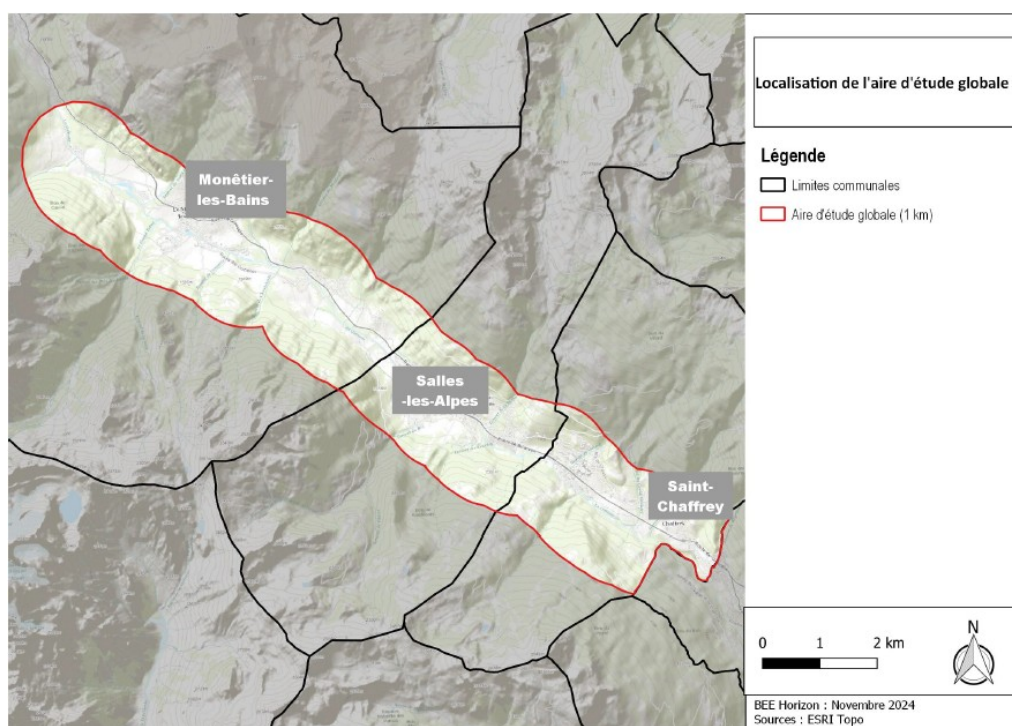


Figure 1: Localisation de la Via Guisane - Source : étude d'impact

1.2. Description et périmètre du projet

1.2.1. Description du projet

Le projet consiste à créer une voie d'une longueur de 14,6 km, avec une largeur de bande de roulement de 3 m.

Les travaux et aménagements prévus varient selon les sections de l'itinéraire :

- reprise de la couche de roulement et mise en place d'une signalétique : sur des pistes ou chemins existants, carrossables (7,3 km) ou en zone urbaine et sur des surfaces revêtues (3,2 km) ;
- élargissement de sentiers VTT ou piétons (2,4 km) ;

¹Syndicat intercommunal à vocation multiple

- tracé neuf à réaliser (1,7 km), impliquant un défrichage au niveau de quatre zones sur un linéaire de 345 m.

Le projet a une vocation touristique et économique, il répond selon le dossier aux objectifs suivants :

- « Répondre à la demande de déplacements quotidiens ou occasionnels dits « modes doux » à l'échelle du territoire traversé » ;
- « Renforcer l'attractivité touristique du territoire » en offrant un nouvel itinéraire de promenade ;
- « Sécuriser et encadrer une fréquentation « sauvage » déjà existante [...] ».

Le tracé de la Via Guisane traverse essentiellement des zones naturelles ou agricoles : boisements de bord de rivière, boisements de pente et prairies de fauche.

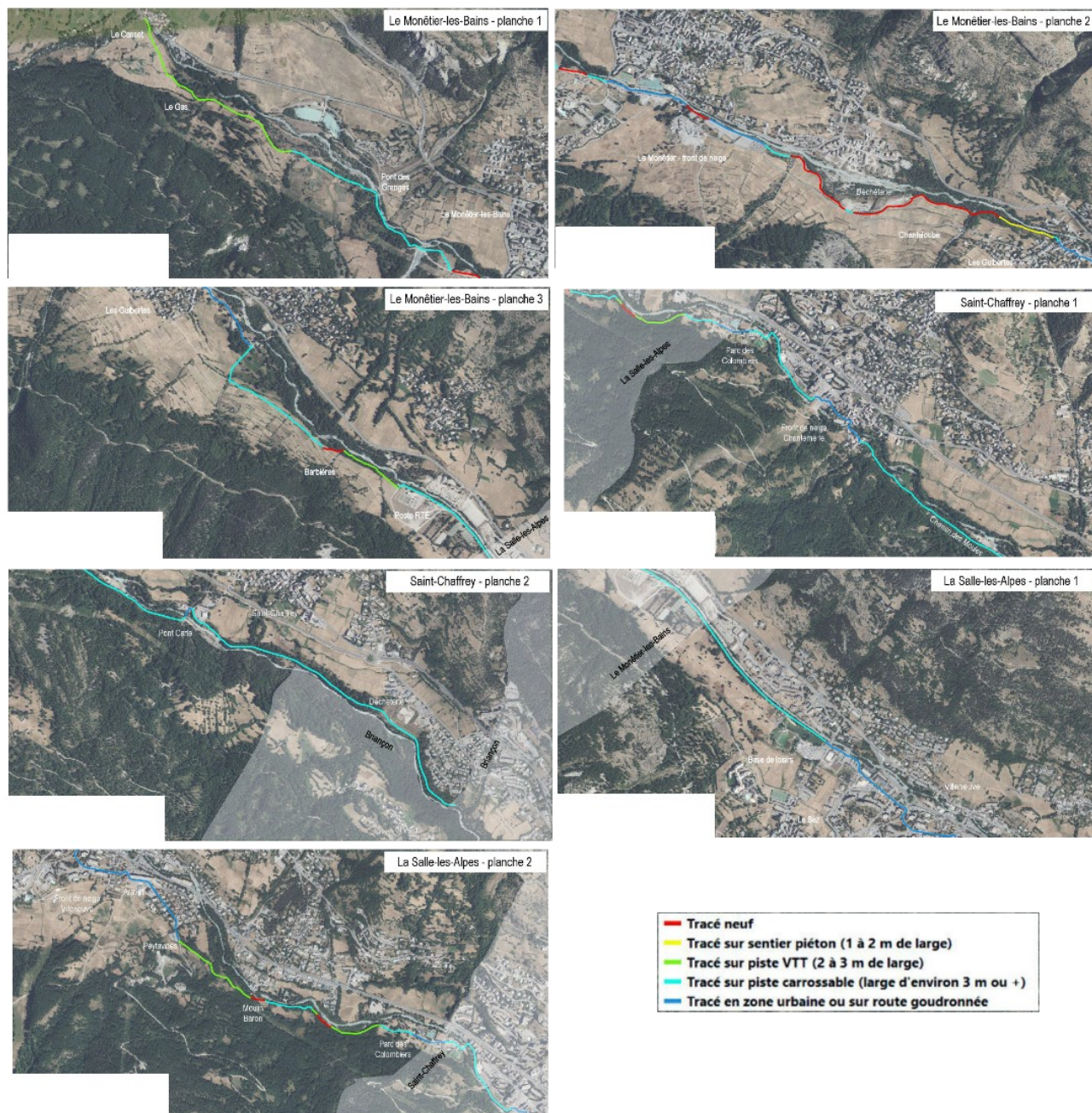


Figure 2: Vue du tracé de la Via Guisane - Source : étude d'impact modifiée par MRAe

Le dossier indique que, hormis en contexte urbain, toutes les sections seront traitées avec un revêtement naturel : « *traitement du sol en place, c'est-à-dire que ce sont les matériaux en place qui sont repris et mis en forme avec, quand cela le nécessite, un apport supplémentaire de graves naturelles* » et, « *de façon marginale, par mise en œuvre de sable stabilisé* ».

1.2.2. Périmètre du projet

Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé en date du [6 septembre 2013](#) dans le cadre des dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le projet n'ayant pu aboutir, l'étude d'impact a été actualisée dans le cadre des procédures de permis d'aménager menées par les communes concernées, ayant conduit aux présentes saisines de la MRAe.

Il est précisé dans le dossier que le tronçon de la Via Guisane situé sur le territoire communal de Briançon inclus dans les dossiers de DUP précités a été réalisé en 2022 et 2023. La MRAe souligne que ce tronçon fait partie du projet global d'aménagement de la Via Guisane. En application des dispositions de l'article L122-1 III CE², la réalisation de ce tronçon aurait dû être intégrée à la présente étude d'impact afin de permettre une analyse des impacts du projet dans leur globalité.

La même observation s'applique à l'ouvrage de franchissement du torrent du Grand Tabuc (Le Monétier-les-Bains), pour lequel il est indiqué qu'il « *fait l'objet d'une étude en cours et sera réalisé indépendamment du présent projet* ». La présente étude d'impact devra donc être actualisée pour intégrer la construction de cet ouvrage dans le cadre de la demande d'autorisation concernée.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact en intégrant la construction de l'ouvrage de franchissement du torrent du Grand Tabuc, qui fait partie intégrante du projet global d'aménagement de la Via Guisane.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement d'une voie douce, la via Guisane, à Le Monétier-les-Bains, La Salles-les-Alpes et Saint-Chaffrey (05) entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 6 d) « *infrastructures routières – toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur jusqu'au 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures des demandes d'autorisations suivantes : permis d'aménager, autorisation de défrichement.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation des eaux superficielles ;
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (impact du projet sur le changement climatique) ;

² « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

- la préservation du paysage.

Ce dernier enjeu n'est pas abordé dans la suite de l'avis, car le dossier comprend une étude paysagère complète et illustrée qui n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation, relatifs à la biodiversité méritent une consolidation (cf § 2.1 *supra*).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le choix du site est justifié par le souhait des communes de développer sur leurs territoires un mode de mobilité réservé aux circulations non motorisées et d'offrir de nouvelles possibilités de déplacements sécurisés de tous types : touristiques, de loisirs, mais également pour les trajets domicile-travail.

Selon l'étude d'impact, le projet de Via Guisane lancé en 2012 n'a pas pu aboutir du fait qu'il ne rencontrait pas suffisamment l'adhésion des habitants lors de la DUP. Une concertation incluant l'ensemble des citoyens a permis des échanges sur les variantes du tracé.

Les tracés alternatifs envisagés sont présentés dans le dossier, de même que les raisons des choix effectués au regard d'incidences sur les eaux, la biodiversité, l'agriculture, les riverains ou le paysage.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le site du projet est situé dans la vallée de la Guisane en bordure du cours d'eau et à proximité immédiate de plusieurs périmètres d'inventaire et de protection (trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, trois sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitat³).

Selon les inventaires naturalistes, l'aire d'étude est composée d'une mosaïque d'habitats naturels ou « remodelés » (prairies de fauche, friches), comprenant huit habitats communautaires, telles que les mégaphorbiaies et les aulnaies blanches. Les enjeux sont globalement évalués comme ayant une « sensibilité » d'un niveau « négligeable à faible » vis-à-vis du projet, car situés en marge de la piste existante.

Concernant les espèces, les enjeux les plus forts touchent la flore (trois espèces protégées, Androsace du Nord, Gagée des champs, Gagée jaune), lépidoptères protégés (Azuré de la croissette, Apollon), chiroptères (en lien avec le défrichement prévu sur quatre secteurs) et l'avifaune.

Les inventaires réalisés en 2012, ont été mis à jour pour la flore, les insectes et les chiroptères, en 2019 et 2024. Pour la MRAe, en complément de l'analyse bibliographique produite, une actualisation ciblée sur certains secteurs des inventaires pour l'avifaune, les reptiles et amphibiens est souhaitable.

³ Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

Par ailleurs, plusieurs plantes hôtes de lépidoptères protégés, fortement potentielles dans le secteur (cf. notamment base de données Silène), ne figurent pas dans les résultats des inventaires de terrain. Il s'agit du Serpolet (hôte de l'Azuré du serpolet), de l'Argousier (hôte du Sphinx de l'argousier), de l'Epilobe (hôte du Sphinx de l'épilobe) et de l'orchidée Epipactide helléborine (observée aux Guibertes, commune de Monétier-les-Bains). Pour la MRAe, il restera nécessaire de prospecter ces plantes hôtes en amont du chantier afin d'y rechercher les pontes potentielles de papillons et de mettre en place des mesures de mise en défens, le cas échéant.

Les cartes de localisation des enjeux de biodiversité, réalisées sur la base des résultats des inventaires de terrain, datent de 2012. Elles sont à actualiser afin d'y faire figurer les résultats des nouveaux inventaires menés en 2019 et 2024.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires naturalistes portant sur l'avifaune, les reptiles et amphibiens, ainsi que les cartes d'enjeux par groupe d'espèces, et de mettre à jour, le cas échéant, l'analyse des impacts du projet sur ces groupes taxonomiques. Par ailleurs, il conviendra d'effectuer, en amont du chantier, la recherche de pontes de lépidoptères protégés sur leurs plantes hôtes (serpolet, argousier, épilobe) aux fins de mise en défens.

Les impacts bruts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore sont évalués de moyens à forts sur la flore, le cortège des chiroptères arboricoles et l'Azuré de la croisettes. Ils sont considérés comme nuls à négligeables pour les autres groupes taxonomiques.

Onze mesures d'évitement et de réduction sont proposées, telles que la « mise en défens des zones à enjeux aux abords du chantier » et l'« adaptation des emprises du tracé ».

La MRAe relève, concernant la mesure d'accompagnement MA5 « protection foncière avec convention de gestion pour les populations de Gagées jaunes concernées par les travaux », la nécessité de garanties formalisées par une convention de gestion entre les communes et l'exploitant agricole, afin d'assurer le maintien des conditions favorables à cette espèce.

Les impacts résiduels sont qualifiés de négligeables à nuls.

Pour la MRAe, l'étude d'impact est à compléter par une analyse quantitative et qualitative des impacts résiduels, afin de justifier de la pertinence des mesures proposées.

La MRAe recommande d'inclure dans la mesure d'accompagnement MA5 des garanties formalisées par une convention de gestion entre la commune concernée et l'exploitant agricole, et de compléter l'étude d'impact par une analyse quantitative et qualitative des impacts résiduels, afin de justifier de la pertinence et de la suffisance des mesures proposées.

Concernant les continuités écologiques, celles-ci sont abordées dans la partie relative à la compatibilité du projet avec les PLU et autres plans et schémas, étant indiqué que « le projet de Via Guisane, génère des impacts très limités sur le milieu naturel en tant qu'effet d'emprises et de destruction directe. Compte tenu de sa configuration (piste de 3 m de large), il ne génère pas d'effet de coupure ».

Pour la MRAe, cette affirmation doit être étayée par une analyse de la localisation du projet vis-à-vis des continuités écologiques.

La MRAe recommande d'objectiver les impacts du projet sur les continuités écologiques.

2.1.2. Zone humide

L'état initial expose les zones humides présentes dans le secteur d'étude, répertoriées à l'inventaire réalisé par le CEN PACA (lit mineur du cours d'eau) et fait état de « plusieurs autres zones humides, non répertoriées à l'inventaire, [...] repérés aux abords du tracé ».

Le dossier évalue les impacts bruts du projet sur les zones humides (ripisylves de la Guisane) comme étant négligeables, car « *les emprises effectives du projet en zones humides représentent une surface très réduite d'environ 500 m²* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet conclut à une absence d'incidence notable sur les habitats naturels et les populations animales et végétales d'intérêt communautaire des trois sites Natura 2000 situés à proximité immédiate du tracé de la Via Guisane. Il est indiqué l'absence d'emprise directe sur les habitats d'intérêt communautaire de ces sites, ainsi que la mise en œuvre de mesures portant sur les espèces d'intérêt communautaire (mise en défens).

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact indique que « *le projet permettra de transférer une partie des déplacements locaux effectués en voiture particulière vers les mobilités actives (marche, vélo). Même si la part de réduction apportée par la Via Guisane reste faible, cela participe à un effort global en faveur de la limitation du changement climatique et s'intègre dans la trajectoire nationale de diminution des gaz à effet de serre* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.3. Risques naturels

Les trois communes concernées par le projet sont soumises à un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'inondation et crues torrentielles, de chutes de pierres et de blocs, d'avalanche, glissement de terrain, de ravinement et ruissellement⁴. Selon le dossier, le projet est, en grande partie, situé « *en zone rouge [zone inconstructible] de l'aléa inondation de la Guisane et de l'aléa crue torrentiel des torrents traversés* ». La MRAe constate que les règlements des PPR ne portent pas sur les aménagements de routes, de pistes ou de sentiers, ou les autorisent en zone rouge.

Il est précisé que « *les nouveaux ouvrages sur les torrents affluents de la Guisane seront construits avec un objectif de non-aggravation de l'aléa inondation* » et que « *globalement, les aménagements en liens avec ces risques (franchissement des torrents et éventuels confortements des berges de la Guisane) seront étudiés en prenant en compte la nouvelle connaissance de l'aléa étudiée dans le cadre du STEPRIM⁵ d'intention de la Communauté de Communes du Briançonnais* ».

Pour la MRAe, pour une complète information du public, l'étude d'impact est à compléter par l'exposé des éléments issus du STEPRIM, qui seront pris en compte dans la conception des aménagements projetés.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'exposé des éléments issus du STEPRIM, qui seront pris en compte dans la conception des aménagements projetés.

⁴ Monétier-les-Bains : [PPR modifié](#) approuvé le 28 août 2018 / La Salles-les-Alpes : [PPR approuvé](#) le 6 janvier 2009 / Saint-Chaffrey : [PPR modifié](#) approuvé le 31 juillet 2017

⁵ Le STEPRIM désigne la stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne. Selon le [site internet de la communauté de communes du briançonnais](#), « *ce programme a pour ambition d'améliorer la résilience du territoire, d'identifier les enjeux à protéger et les actions d'investissement, de fonctionnement et communication à mettre en œuvre sur le territoire* ».

2.4. Ressource en eau

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé de la Guisane et des cours d'eau alimentant cet affluent de la Durance. Le SDAGE⁶ Rhône-Méditerranée identifie la Guisane en tant que réservoir biologique, en amont du Pont des Granges (territoire du Monétier-les-Bains). Concernant la qualité des eaux, l'objectif donné par le SDAGE est le maintien du bon état écologique.

Le projet impliquant la création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, des mesures de protection des eaux en phase de travaux seront mises en place afin de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles.

Le niveau d'impact résiduel sur les eaux superficielles est qualifié de négligeable.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

⁶Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux